

VD_OMNI AC.2022.0428 vom 12. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0428

FR: VD_OMNI AC.2022.0428 du 12 juin 2024

IT: VD_OMNI AC.2022.0428 del 12 giugno 2024

Regeste

A. _____, Municipalité d'Orbe, B. _____ et C. _____, Communauté des propriétaires des copropriétaires d'étages des PPE D. _____ à I. _____ / Direction générale du territoire et du logement | Annulation d'un ordre portant sur la suppression d'une digue/tranchée drainante aménagée en zone agricole afin de prévenir les risques d'inondation du quartier résidentiel en contrebas, et renvoi de la cause à la DGTL pour qu'elle se prononce à nouveau sur la remise en état sans fixer des obligations à l'égard de tiers (propriétaires d'immeubles voisins, promoteur du quartier, commune), mais exclusivement, le cas échéant, à l'égard du propriétaire de la parcelle concernée, qui a la maîtrise effective du sol.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision prise par la DGTL, concernant des constructions ou des installations hors de la zone à bâtir. Déposés en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), les différents recours respectent en outre les conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Tous destinataires de la décision attaquée, qui les astreint à diverses charges et obligations en lien avec la remise en état de la tranchée drainante aménagée sur la parcelle n° 2705, la municipalité, A. _____, B. _____ et C. _____, ainsi que les copropriétaires des parcelles n° 2726, 2343, 2710, 2711 et 2365 – qui se désignent dans leur recours comme les communautés des propriétaires d'étages PPE D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____ et I. _____ – ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants contestent l'ordre de remise en état et la répartition des charges et obligations auxquelles ils sont astreints. a) Selon l'art. 105 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), une municipalité ou le département en charge de l'aménagement du territoire est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Selon la jurisprudence cantonale, le prononcé d'une mesure de remise en état présuppose une analyse de la légalité de la construction concernée, même si elle a été réalisée sans autorisation. S'il apparaît que l'ouvrage ne peut pas être autorisé, alors se pose la question de la proportionnalité de la mesure (CDAP AC.2023.0033 du 24 juillet 2023 consid. 2a; AC.2022.0232 du 14 mars 2023 consid. 3a). Le principe de la proportionnalité s'oppose à la remise en état lorsque

l'écart par rapport à une construction conforme aux règles n'est pas important et si les divers intérêts publics ne justifient pas l'atteinte que le propriétaire subirait (Zufferey, Droit public de la construction, Berne 2024, n o 1019 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, l'ouvrage litigieux est qualifié de " digue " dans la décision attaquée (cf. notamment ch. 1 et 2 du dispositif): il s'agit d'une tranchée drainante réalisée en 2007 en zone agricole, sur toute la longueur de la parcelle n o 2705, les travaux consistant à aménager une fouille remplie de gravier (423 m

E. 3

Les quatre recours, concluant tous (au moins subsidiairement) à l'annulation de la décision attaquée, doivent par conséquent être admis. Cela entraîne l'annulation de la décision de la DGTL. Vu l'issue de la cause, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Les recourants, tous assistés d'un avocat, ont droit à des dépens, mis à la charge de l'Etat de Vaud, par la caisse de la DGTL (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.